

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-5, R. 122-13 ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er} : critères d'agrément

Pour être éligibles à l'agrément, les opérations dites « sites naturels de compensation » mentionnées à l'article L.163-3 du code de l'environnement doivent :

1° porter sur un site géographiquement défini dont la maîtrise foncière est assurée pour la durée d'agrément demandée, soit par acquisition, soit par signature de contrats à long terme, soit par la mise en place de tout autre dispositif adapté, par un opérateur de compensation disposant de la capacité technique et financière pour assurer la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité,

2° porter sur un site permettant la mise en œuvre par anticipation et mutualisation des mesures de compensation d'atteintes à la biodiversité préalablement identifiées,

3° disposer d'une évaluation de la demande prévisionnelle de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sur l'aire de service proposée, c'est-à-dire sur la zone géographique dans laquelle doivent se trouver les projets d'aménagement soumis à obligation de compensation pour pouvoir acquérir des unités de compensation auprès du site naturel de compensation

4° disposer d'un programme prévisionnel détaillant les étapes de la mise en œuvre des mesures de compensation à savoir la réalisation d'un état initial, les opérations techniques nécessaires à la réalisation d'un gain écologique mesurable sur le site naturel de compensation et les mesures de suivi des mesures de compensation et d'évaluation de leurs résultats. Ce programme doit comprendre les éléments justifiant la création d'unités de compensation et en déterminer les caractéristiques.

Article 2 : modalités de demande de l'agrément

La demande est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, par le représentant légal de l'opérateur au Ministre chargé de l'environnement. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge auprès du service désigné par le Ministre à cet effet.

Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la composition du dossier à joindre à cette demande.

Article 3 : comité de suivi local

Le Préfet de région préside un comité de suivi local du site naturel de compensation, dont il détermine la composition et la fréquence des réunions.

Le comité de suivi local est chargé notamment du suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation et de leur évaluation, et du suivi des ventes des unités de compensation.

Les comptes-rendus des réunions du comité de suivi local sont transmis au ministre chargé de l'environnement.

Article 4 : obligations des opérations dites « sites naturels de compensation »

Les « sites naturels de compensation » font l'objet d'un suivi de la part de leur opérateur comportant :

1° la transmission chaque année aux services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement concernés de toutes les informations utiles pour la mise à jour du système national d'information géographique mentionné à l'article L.163-5 du code de l'environnement ;

2° la transmission chaque année au ministre chargé de l'environnement d'un rapport comprenant notamment les éléments suivants :

- le suivi et évaluation de la mise en œuvre des mesures (moyens) ;
- le suivi scientifique et évaluation de l'efficacité des mesures (résultats) ;
- le suivi des unités de compensation vendues, sous la forme d'un registre de vente ;
- les événements notables survenus dans l'année écoulée ;
- le plan prévisionnel des points ci-dessus pour l'année à venir.

Article 5 : décision d'agrément

Les sites naturels de compensation sont agréés après avis du Conseil national de la protection de la nature, par arrêté du ministre chargé de l'environnement publié au *Journal officiel* de la République française.

L'arrêté d'agrément mentionne :

1° la raison sociale, le statut juridique, le numéro de SIRET ou équivalent, ainsi que l'adresse postale du siège de l'opérateur du site naturel de compensation ;

2° la date d'entrée en vigueur de l'agrément et sa durée de validité fixée au minimum à trente ans ;

- 3° les coordonnées géographiques exactes du site naturel de compensation et les références des parcelles cadastrales concernées ;
- 4° l'aire de service géolocalisée du site naturel de compensation ;
- 5° les atteintes à la biodiversité susceptibles d'être compensées pour lesquelles le site naturel de compensation est agréé ;
- 6° l'état écologique final visé sur le site naturel de compensation ;
- 7° le statut foncier des terrains du site naturel de compensation (propriété, protections réglementaires, ou à défaut, références des outils contractuels de nature à en assurer la pérennité) ;
- 8° les conditions préalables à la mise en vente des unités de compensation ;
- 9° la durée de la période de vente des unités de compensation ;
- 10° les modalités de suivi permettant d'évaluer le niveau de reconquête de la biodiversité généré par les mesures de compensation ;

Article 6 : modifications des conditions de l'agrément

L'opérateur du site naturel de compensation qui souhaite obtenir une modification des conditions de son agrément adresse une demande préalable au Ministre chargé de l'environnement accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les mêmes formes que la demande initiale.

Les modifications, dès lors qu'elles ont été acceptées, font l'objet d'un arrêté complémentaire par le Ministre chargé de l'environnement. Ces modifications ne sont mises en œuvre qu'après publication de l'arrêté complémentaire mentionné ci-dessus.

Le Ministre chargé de l'environnement peut modifier l'arrêté d'agrément défini à l'article 5 du présent décret, notamment en cas de manquement de l'opérateur du site naturel de compensation dans la mise en œuvre des conditions de l'agrément sur des unités de compensation non vendues. Toute modification dudit arrêté d'agrément est notifiée à l'opérateur, qui pourra présenter ses observations en cas de désaccord.

Aucune modification ne peut porter sur des unités de compensation déjà vendues.

Article 7 : abrogation de l'agrément

L'opérateur peut demander au Ministre chargé de l'environnement l'abrogation de l'agrément du site naturel de compensation si aucune unité de compensation n'est vendue au terme du délai prévu pour leur commercialisation.

Le Ministre chargé de l'environnement peut abroger l'agrément du site naturel de compensation, après que l'opérateur du site naturel de compensation ait été invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois et le cas échéant mis en demeure de régulariser la situation, dans les cas suivants :

- 1° en cas de défaillance de l'opérateur du site naturel de compensation dans la mise en œuvre des mesures compensatoires pour le compte des maîtres d'ouvrage;

ou

2° si le site naturel de compensation cesse de remplir l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément.

L'agrément est abrogé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 8 : évaluation

En dehors des obligations de suivi mentionnées à l'article 4 du présent décret, la mise en œuvre et les résultats des prestations réalisées dans le cadre des sites naturels de compensation agréés peuvent faire l'objet d'une évaluation à la demande du ministre chargé de l'environnement ou des autorités administratives compétentes ayant prescrit les mesures de compensation mises en œuvre sur les sites naturels de compensation concernés.

Article 9 : dispositions transitoires portant sur les opérations d'expérimentation d'offre de compensation en cours

Les opérations d'expérimentation d'offre de compensation bénéficiant d'une convention avec le ministère chargé de l'environnement ou d'une lettre d'engagement en vigueur à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour déposer une demande d'agrément de site naturel de compensation dans les conditions définies au présent décret.

Article 10

Dans le tableau annexé au décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 susvisé, après la ligne :

Autorisation d'un projet soumis à étude d'impact environnemental	Articles L. 122-1, L. 122-3 et R. 122-14	Délais prévus par la législation particulière au projet
--	--	---

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Agrément des sites naturels de compensation	Article L. 163-3.	
---	-------------------	--

Article 11

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

La secrétaire d'État chargée de la biodiversité,

Barbara POMPILI